

LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE 47 avenue du Pont de Bois — 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - Tél. : 03.59.08.59.62 — Fax : 03.59.08.59.63

Pole Juridique et Statutaire Commission Regionale Statut des Educateurs et des Equivalences (CRSEE)

P.V. DE LA REUNION DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2017 A VILLENEUVE D'ASCO

PRESENTS: Belkacem ABDELHAK, André CHARLET, Louis DARTOIS, Jean-Paul DELPORTE, Jérôme ERCEAU

ASSISTE A LA REUNION: MAXIME BABEUR

<u>Excuses</u>: Patrice BUISSET, David DILIBERTO, Jean-François NIEMEZCKI, Bruno PLUMECOCQ, Michel ROBILLIART, André VANDENBUSSCHE, Odile WILLAY

--- Point sur les obligations d'encadrement :

SENIORS LIGUE

ALLONNE AS (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

AMIENS AC (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 3 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

- Maxime BABEUR
- ♣ Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

AMIENS RC (seniors R2 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R2, titulaire du BE1 ou du BEF.

La commission rappelle au club que :

- Une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est diplômé du BMF et a fait monter l'équipe en R2.
- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 85 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat.

Par conséquent, elle met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 17 octobre 2017.

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

BEUVRY LA FORET AS (seniors R4 N)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R4, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R4.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

BOHAIN RC (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

- Maxime BABEUR
- ▶ Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

BOULOGNE AIGLONS CO (seniors R4 N)

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Sébastien DELGOVE pour la saison 2017-2018, entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R4. Ce dernier est monté avec son équipe à l'issue de la saison 2016-2017.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : Inscription à la session BMF 2018-2019.

BUIRE HIRSON US (seniors R2 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R2, titulaire du BE1 ou du BEF.

La commission rappelle au club que :

- Une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est diplômé du BMF et a fait monter l'équipe en R2.
- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 85 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat.

Par conséquent, elle met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 17 octobre 2017.

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

CHAMBLY FC (seniors R2 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 3 évoluant en R2, titulaire du BE1 ou du BEF.

La commission rappelle au club que :

- Une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est diplômé du BMF et a fait monter l'équipe en R2

- Maxime BABEUR
- ▶ Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité

- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 85 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat.

Par conséquent, elle met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 17 octobre 2017.

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

CONTY LOEUILLY SC (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

CRECOIS ICS FC (seniors R2 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R2, titulaire du BE1 ou du BEF.

La commission rappelle au club que :

- Une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est diplômé du BMF et a fait monter l'équipe en R2.
- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 85 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat.

Par conséquent, elle met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 17 octobre 2017.

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

Maxime BABEUR

[▶] Pauline COUSIN – Site Internet

¹⁴ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)

[§] Services Licences, compétitions, comptabilité

CREPY EN VALOIS US (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

ETOUY US (seniors R2 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R2, titulaire du BE1 ou du BEF.

La commission rappelle au club que :

- Une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est diplômé du BMF et a fait monter l'équipe en R2.
- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 85 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat.

Par conséquent, elle met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 17 octobre 2017.

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

FOURMIES US (seniors R4 N)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R4, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R4.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

- Maxime BABEUR
- ► Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité

FRIVILLE ESCARBOTIN US (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

GRAND FORT SC (seniors R4 N)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R4, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R4.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

HARLY QUENTIN SPORT (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

LA CENTULOISE FC (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

- Maxime BABEUR
- ▶ Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité

LIANCOURT CLERMONT (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

LONGUEIL ANNEL FC (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

LOUVROIL ASG (seniors R4 N)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R4, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R4.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

MALO DUNKERQUE FC (seniors R1 N)

La Commission a pris connaissance du courrier du Directeur Juridique de la FFF Monsieur Jean LAPEYRE au sujet de la situation de Monsieur Carmelo CANNETTI vis-à-vis du recyclage.

Par conséquent, la Commission sanctionne le club de l'amende de 170 € avec sursis pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 510 € avec sursis (journées de championnat des 27/08/2017 ; 03/09/2017 ; 17/09/2017)

- Maxime BABEUR
- ▶ Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité

La Commission invite Monsieur CANNETTI à régulariser sa situation vis-à-vis du recyclage afin que sa licence « technique national » lui soit délivrée dans les meilleurs délais.

MONTATAIRE SFC (seniors R1 P)

Compte tenu de l'article 12 du statut des éducateurs et entraineurs du football, stipulant qu'une équipe senior évoluant en R1 doit être encadrée par un entraîneur titulaire au minimum du BEF, responsable de l'équipe, présent sur le banc,

Compte tenu que Monsieur Dimitri SALOMON est titulaire du diplôme Animateur Seniors, et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'au club accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise (ici, il y a plus d'un niveau d'écart entre l'AS et le BEF),

Compte tenu que Monsieur SALOMON n'a pas encore retourné sa convention de formation BEF à la Ligue et donc qu'il n'est pas entré en formation BEF,

La Commission ne peut accorder la dérogation et demande au club de régulariser sa situation avant le 31 octobre 2017.

Elle rappelle au club que :

- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 170 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat (19 août 2017).

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

NESLOIS ASP (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

NOYELLES SOUS LENS US (seniors R4 N)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R4, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

- Maxime BABEUR
- ▶ Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R4.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

QUEVAUVILLERS JS (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

SENLIS USM (seniors R3 P)

La commission prend connaissance que le club n'a pas désigné d'entraineur principal de l'équipe senior 2 évoluant en R3, titulaire du BE1 ou du BMF et par conséquent constate qu'il se trouve en situation d'infraction avec le Statut des Educateurs.

Elle rappelle au club qu'une dérogation peut être accordée si l'entraineur principal est monté avec son équipe en R3.

Si tel n'est pas le cas, elle incite le club à lui fournir un engagement écrit de l'éducateur en poste à s'inscrire et suivre la formation BMF session 2018-2019 ou à désigner un éducateur diplômé du BMF (ou du BE1) en tant qu'entraineur principal de l'équipe.

SENIORS FEMININES LIGUE

LEERS OS (seniors F R1)

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Sébastien LARGEAU pour la saison 2017-2018, entraineur principal de l'équipe senior 1 féminine évoluant en R1. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF3 et la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur <u>avant le 30 avril</u>
 2018 : inscription et suivi du CFF3 et, inscription et obtention de la certification du CFF3 avant le 30 avril 2018.

- Maxime BABEUR
- ▶ Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité

En cas de non-respect de ces engagements, la Commission informe le club que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.

CALAIS GFF (seniors F R2)
CAMBRAI OMCA (seniors F R2)
COMPIEGNE AFC (seniors F R2)
MERIGNIES O (seniors F R2)

La Commission a étudié les demandes de dérogation de ces 4 clubs et précise que pour cette saison 2017-2018, les textes ne prévoient pas d'obligation d'encadrement à ce niveau de compétition (senior F R2).

Toutefois, la Commission conseille aux entraineurs concernés de suivre la formation CFF3 et la certification CFF3 au cours de cette saison afin de répondre à une éventuelle modification des règlements pour la saison 2018-2019.

JEUNES LIGUE

BOULOGNE AIGLONS CO (U17 R1)

Suite à la demande de dérogation pour l'encadrement de l'équipe U17 R1 par Monsieur William DEZITTER,

Compte tenu qu'une équipe U17 évoluant en Ligue doit être encadrée par un entraîneur titulaire d'une licence éducateur fédéral et du CFF3, responsable de l'équipe, présent sur le banc,

Compte tenu que Monsieur DEZITTER n'est titulaire d'aucun diplôme d'éducateur,

La Commission ne peut accorder la dérogation reçue le 14 septembre 2017.

Toutefois, la Commission informe le club qu'en cas de réception d'un engagement écrit de Monsieur DEZITTER à suivre la formation CFF3 et la certification du CFF3 au cours de la saison 2017-2018, la demande de dérogation pourrait être réétudiée.

LILLE MOULINS CARREL US (U14 Ligue)

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Youcef TRAIKIA pour la saison 2017-2018, entraineur principal de l'équipe U14 Ligue. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF2 et la certification CFF2 au cours de la saison 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de formation CFF2 et de la certification CFF2 au cours de la saison 2017-2018.

- Maxime BABEUR
- ▶ Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité

En cas de non-respect de ces engagements, la Commission informe le club que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.

LONGUENESSE JS (U15 R2)

Suite à la demande de dérogation pour l'encadrement de l'équipe U15 R2 par Monsieur Maxime LANIESSE,

Compte tenu qu'une équipe U15 évoluant en Ligue doit être encadrée par un entraîneur titulaire d'une licence éducateur fédéral et du CFF2, responsable de l'équipe, présent sur le banc,

Compte tenu que Monsieur LANIESSE n'est titulaire d'aucun diplôme d'éducateur,

La Commission ne peut accorder la dérogation reçue le 14 septembre 2017.

Toutefois, la Commission informe le club qu'en cas de réception d'un engagement écrit de Monsieur LANIESSE à suivre la formation CFF2 et la certification du CFF2 au cours de la saison 2017-2018, la demande de dérogation pourrait être réétudiée.

→ <u>Demandes d'équivalence BEF</u>

BAGAYOKO Alou

THOREZ Gauthier

dossiers acceptés. Dès que la Fédération aura édité les diplômes, les éducateurs seront invités à venir les retirer à la Lique.

POYET Romain

Dossier refusé. Monsieur POYET n'a jamais détenu de licence « technique moniteur » ou « technique régional ».

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Juridique dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, suivant les prescriptions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

→ Prochaine CRSEE: 20 octobre 2017

Jean-Paul DELPORTE Président CRSEE

- Maxime BABEUR
- ♣ Pauline COUSIN Site Internet
- 14 Thierry JANAS Directeur Général Adjoint (pour information)
- § Services Licences, compétitions, comptabilité